

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28830

Numéro SIREN : 432 681 427

Nom ou dénomination : SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 90066



**SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT**  
Société Anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 397.800 euros  
114, boulevard Malesherbes – 75017 PARIS  
RCS PARIS 432 681 427

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
EN DATE DU 4 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le quatre juillet,

Le Président Directeur Général de la société Scientific Brain Training – SBT (la « Société »), Monsieur Olivier FRONTY,

**A STATUE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

.../...

2. Constatation de la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée à la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022,
3. Pouvoirs en vue des formalités.

.../...

**ET A, EN CONSEQUENCE, PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

.../...

2. **Constatation de la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée à la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022**

Le Président Directeur Général rappelle que l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022, aux termes de sa sixième résolution, a décidé le principe d'une réduction de capital non motivée par des pertes et a autorisé le Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption et de la mise en œuvre de la délégation de compétence prévue par la quatrième résolution permettant ce rachat :

- à mettre en œuvre une réduction du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros,
- à procéder au rachat d'actions (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P ») représentant un nombre maximum de 440.227 de ses propres actions de 0,20 euro de valeur nominale chacune au prix de rachat unitaire de 5,53 euros par action sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux formée conformément aux dispositions des articles L. 225- 205 et R.225-152 du Code de commerce ou en cas d'opposition(s) du rejet de celle(s)-ci par le tribunal compétent,
- et par ailleurs à procéder comme il est prévu par la septième et la huitième résolutions.

Il rappelle qu'aux termes de sa sixième résolution, le Conseil d'administration le 29 juin 2022, faisant usage des pouvoirs accordés par l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 février 2022, a décidé sous la condition suspensive de la souscription par SOCADIF aux 2.999.998 OCA et la libération intégrale du montant de cette souscription constatées par le Président Directeur Général de la Société ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours, sous réserve qu'il ait été statué en première instance sur cette ou ces oppositions, la mise en œuvre de la réduction de capital non motivée par des pertes dont le principe a été décidé par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2022, et ce à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros en vue du rachat d'un nombre maximum de 440.227 actions de la Société sur la base d'un prix de rachat unitaire de 5,53 euros par action représentant un montant total maximum de prix de rachat de 2.434.455,31 euros.

Par ailleurs, faisant également usage des pouvoirs consentis par l'Assemblée générale dans sa sixième résolution, le Conseil d'administration a également décidé le 29 juin 2022 de donner pouvoirs au Président Directeur Général de la Société aux fins notamment de :

- Constaté la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital non motivée par des pertes visée à la sixième résolution de l'Assemblée générale du 28 février 2022 ;
- En conséquence, procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de sa décision constatant la réalisation de la condition suspensive de l'émission et la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) permettant le rachat d'actions en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes prévue par la sixième résolution de l'Assemblée générale du 28 février 2022, avec en annexe copie du procès-verbal de ladite Assemblée générale en vue de faire courir le délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévus par la loi.

Ainsi, le Président Directeur Général, après avoir constaté ci-dessus aux termes de sa première décision la réalisation de l'investissement de la société SOCADIF dans la Société sous la forme d'une souscription à deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2.999.998) obligations convertibles en actions d'un montant nominal d'un (1) euro par obligation convertible en action ;

**Constate, en conséquence :**

- **la réalisation de la condition suspensive** de la réduction de capital non motivée par des pertes visée à la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022.

Le Président Directeur Général **constate**, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été accordés par le Conseil d'administration de la Société le 29 juin 2022, le démarrage de la mise en œuvre la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros visée à la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022 et qu'à cette fin il va procéder au dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris du procès-verbal de sa décision constatant la réalisation de la condition suspensive de l'émission et la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) permettant ainsi le rachat d'actions en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes prévue par la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 28 février 2022, en vue de faire courir le délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévus par la loi.

### 3. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

.../...

« Extrait certifié conforme »

*extrait certifié conforme*



---

**Président Directeur Général**  
Olivier Fronty





**SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT**  
Société Anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 397.800 euros  
114, boulevard Maiesherbes – 75017 PARIS  
RCS PARIS 432 681 427

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 29 JUN 2022**

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux, à onze heures, les membres du Conseil d'administration de la société Scientific Brain Training – SBT (la « Société ») se sont réunis par visioconférence conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2022-46 du 21 janvier 2022, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

.../...

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

.../...

6. Mise en œuvre, sous la condition suspensive de la constatation par le Président Directeur Général de la Société de la souscription aux OCA et de la libération intégrale de cette souscription par la société SOCADIF, de la réduction de capital non motivée par des pertes dont le principe a été décidé par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 février 2022 à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros et ce en vue du rachat d'un nombre maximum de 440.227 actions de la Société, détenues par le public conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 février 2022,
7. Pouvoirs au Président Directeur Général de la Société dans le cadre de cette réduction de capital pour la mise en œuvre de cette réduction de capital,

.../...

6. **Mise en œuvre, sous la condition suspensive de la constatation par le Président Directeur Général de la Société de la souscription aux OCA et de la libération intégrale de cette souscription par la société SOCADIF, de la réduction de capital non motivée par des pertes dont le principe a été décidé par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 février 2022 à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros et ce en vue du rachat d'un nombre maximum de 440.227 actions de la Société, détenues par le public conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 28 février 2022**

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée générale du 28 février 2022, aux termes de sa sixième résolution, a décidé le principe d'une réduction de capital non motivée par des pertes et a autorisé le Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'adoption et de la mise en œuvre de la délégation de compétence prévue par la quatrième résolution permettant ce rachat :

- à mettre en œuvre une réduction du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros,
- à procéder au rachat d'actions (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P ») représentant un nombre maximum de 440.227 de ses propres actions de 0,20 euro de valeur nominale chacune au prix de rachat unitaire de 5,53 euros par action sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux formée conformément aux dispositions des articles L. 225- 205 et R.225-152 du Code de commerce ou en cas d'opposition(s) du rejet de celle(s)-ci par le tribunal compétent,
- et par ailleurs à procéder comme il est prévu par la septième et la huitième résolutions.

Les conditions attachées à cette délégation sont détaillées dans les sixième, septième et huitième résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 28 février 2022 dont le procès-verbal a été communiqué aux administrateurs et qui est annexé au procès-verbal de la présente réunion.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration a décidé ce jour, aux termes de sa troisième résolution ci-dessus, l'émission de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2.999.998) OCA et a donné pouvoir au Président Directeur Général afin notamment de constater la souscription par SOCADIF aux 2.999.998 OCA et la libération intégrale du montant de cette souscription.

En conséquence de ce qui précède et après discussion, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la souscription par SOCADIF aux 2.999.998 OCA et la libération intégrale du montant de cette souscription constatées par le Président Directeur Général de la Société ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours, sous réserve qu'il ait été statué en première instance sur cette ou ces oppositions, la mise en œuvre de la réduction de capital non motivée par des pertes dont le principe a été décidé par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2022, et ce à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros en vue du rachat d'un nombre maximum de 440.227 actions de la Société sur la base d'un prix de rachat unitaire de 5,53 euros par action représentant un montant total maximum de prix de rachat de 2.434.455,31 euros.

#### **7. Pouvoirs au Président Directeur Général de la Société dans le cadre de cette réduction de capital pour la mise en œuvre de cette réduction de capital**

Au vu de la décision qui précède et afin de permettre la mise en œuvre de la réduction de capital de la Société d'un montant maximum de 88.045,40 euros, le Conseil donne, à l'unanimité, pouvoir au Président Directeur Général aux fins de :

- Constater la réalisation de la condition suspensive de la réduction de capital non motivée par des pertes visée à la sixième résolution de l'Assemblée générale du 28 février 2022 ;
- En conséquence, procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de sa décision constatant la réalisation de la condition suspensive de l'émission et la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) permettant le rachat d'actions en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes prévue par la sixième résolution de l'Assemblée générale du 28 février 2022, avec en annexe copie du procès-verbal de ladite Assemblée générale en vue de faire courir le délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévus par la loi ;

- Constaté en temps utile par décision contenue dans un procès-verbal ultérieur la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours et constater en conséquence que conformément aux Règles du Marché, la procédure d'offre de rachat peut être mise en œuvre dans un délai de vingt-cinq (25) jours de bourse ;
- Mettre en œuvre l'offre de rachat,
- Constaté le rachat et l'annulation des actions et, en conséquence, arrêter le montant définitif de la réduction de capital et constater la réalisation de ladite réduction de capital,
- Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre de rachat et la valeur des actions annulées sur le poste « Autres réserves » ou, de manière générale, sur tout poste de primes ou réserves dont la Société à la libre disposition,
- En cas d'opposition des créanciers, en informer les actionnaires et suspendre l'ouverture des opérations de rachat d'actions jusqu'au complet règlement des oppositions conformément à la loi,
- Le cas échéant, limiter la réduction de capital à hauteur des réponses positives reçues dans le cas où les réponses positives à l'offre de rachat sont inférieures au montant total de l'offre de rachat,
- Procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- Accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

.../...

« Extrait certifié conforme »

*Extrait certifié conforme*



Président Directeur Général  
Olivier Fronty





**SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT**  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 397.800 euros  
52, Quai Rambaud – 69002 LYON  
432 681 427 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 FEVRIER 2022**

Le vingt-huit février deux mille vingt-deux à 14 heures, les actionnaires de la société **SCIENTIFIC BRAIN TRAINING – SBT** (ci-après « la Société »), Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 397.800 euros, dont le siège social est situé 52, Quai Rambaud – 69002 LYON, se sont réunis dans les bureaux de la Société situés 114 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris, sur convocation faite par le Directoire.

.../...

**SIXIEME RESOLUTION**

**Décision de principe d'une réduction de capital non motivée par des pertes et autorisation donnée au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, pour la mise en œuvre de cette réduction de capital par voie de rachat d'actions de la Société à hauteur d'un nombre maximum total de 440.227 actions (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P ») sous la condition suspensive de la réalisation d'augmentations de capital ou de la souscription d'obligations convertibles en actions permettant ce rachat**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 7 (II) des statuts,

- (1) décide le principe d'une réduction de capital non motivée par des pertes selon les conditions spécifiées ci-après par la présente sixième résolution et en conséquence,
- (2) autorise le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, sous la condition suspensive de l'adoption et de la mise en œuvre de la délégation de compétence prévue par la quatrième résolution permettant ce rachat (laquelle condition suspensive incluant l'émission et la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) devra être constatée par décision du Conseil d'administration ou du Directoire, selon le cas applicable, au plus tard le 30 novembre 2022 à 23h59 heure de Paris) :

- (i) à mettre en œuvre une réduction du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à hauteur d'un montant maximum de 88.045,40 euros,
- (ii) à procéder au rachat d'actions (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P ») représentant un nombre maximum de 440.227 de ses propres actions de 0,20 euro de valeur nominale chacune au prix de rachat unitaire de 5,53 euros par action sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux formée conformément aux dispositions des articles L. 225- 205 et R.225-152 du Code de commerce ou en cas d'opposition(s) du rejet de celle(s)-ci par le tribunal compétent,
- (iii) et par ailleurs à procéder comme il est prévu par la septième et la huitième résolutions.

Les actions rachetées au titre de la présente sixième résolution seront annulées comme spécifié par la septième résolution au plus tard dans le mois suivant la date d'expiration du délai imparti pour l'acceptation de l'offre d'achat. Dès leur achat et jusqu'à leur annulation, les actions achetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte que ce soit pour le calcul du quorum aux assemblées ou pour l'exercice du droit de vote et ne donneront pas droit au bénéfice de l'exercice en cours.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

Pour :	1.779.839 voix
Contre :	38.778 voix
Abstentions :	/

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

##### **Modalités de rachat et d'annulation d'actions à hauteur d'un nombre total maximum de 440.227 actions (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P »)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de la sixième résolution précédente, décide que :

- le prix de rachat unitaire des actions sera de 5,53 euros par action, soit un montant global maximum de 2.434.455,31 euros au titre du prix de rachat global pour l'opération de rachat d'actions ;
- Les actions de la Société proposées à l'offre de rachat devront être libres de tout nantissement ou gage et d'une manière générale ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant leur transfert en pleine propriété ;
- le rachat des actions de la Société prendra la forme d'une offre de rachat proposée à l'ensemble des actionnaires de la Société, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce et conformément aux règles du marché EURONEXT ACCESS d'EURONEXT PARIS (les « Règles du Marché ») et en conséquence :
  - (i) un avis EURONEXT et un communiqué de presse annonçant l'opération seront publiés,
  - (ii) des avis d'achat d'actions seront adressés aux actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et
  - (iii) des insertions légales et une publication au BALO seront faites ;
- conformément à la loi et aux Règles du Marché, les actionnaires disposeront d'un délai de vingt-cinq (25) jours de bourse à compter de la réception de cette offre pour l'accepter et pour

transmettre leur demande de rachat à leur intermédiaire financier ou au Président du Directoire ou du Conseil d'administration, selon le cas applicable, étant précisé que la Société ne sera tenue de procéder au rachat des actions que si elle en acquiert la pleine propriété ;

- conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce, dans le cas où les actions qui seraient présentées à l'offre de rachat excèderaient le nombre maximum d'actions à acheter, il sera procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifiera être propriétaire, et que, dans le cas où les actions présentées à l'offre de rachat n'atteindraient pas le nombre maximum d'actions visé à la résolution précédente, la réduction du capital social sera limitée à due concurrence des actions effectivement achetées. Toutefois, le Directoire ou le Conseil d'administration, selon le cas applicable, pourra renouveler l'offre de rachat pour tenter d'acquérir le nombre d'actions initialement fixé, dans les conditions de l'article R.225-155 alinéa 2 du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.**

Pour : 1.779.839 voix  
Contre : 38.778 voix  
Abstentions : /

#### **HUITIEME RESOLUTION**

**Délégation de pouvoir donnée au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, sous la condition suspensive de la réalisation d'augmentations de capital ou de la souscription d'obligations convertibles en actions permettant ce rachat pour mettre en œuvre la réduction de capital non motivée par des pertes, la réalisation de cette réduction de capital étant elle-même soumise à la condition de l'absence d'opposition de créanciers ne pouvant être résolues**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence des sixième et septième résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas applicable, en vue de réaliser les opérations susvisées à la sixième résolution et à la septième résolution et notamment à l'effet de :

- Procéder à la mise en œuvre des sixième et septième résolutions sur ses simples décisions,
- Constater la réalisation de la condition suspensive de la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital ou de l'émission ou de la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) assurant le financement du rachat d'actions prévue par la sixième résolution,
- Procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de sa décision constatant la réalisation de la condition suspensive de la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital ou de l'émission et de la souscription d'obligations convertibles en actions (avec versement intégral du montant souscrit) assurant le financement du rachat d'actions prévue par la septième résolution avec en annexe copie du procès-verbal de la présente assemblée en vue de faire courir le délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévu par la loi ,
- Constater en temps utile par décision contenue dans un procès-verbal ultérieur la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours et constater en conséquence que conformément aux Règles du Marché la procédure d'offre de rachat peut être mise en œuvre dans un délai de vingt-cinq (25) jours de bourse,
- Mettre en œuvre l'offre de rachat,

- Constater le rachat et l'annulation des actions et, en conséquence, arrêter le montant définitif de la réduction de capital et constater la réalisation de ladite réduction de capital,
- Imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre de rachat et la valeur des actions annulées sur le poste « Autres réserves » ou, de manière générale, sur tout poste de primes ou réserves dont la Société à la libre disposition,
- En cas d'opposition des créanciers, en informer les actionnaires et suspendre l'ouverture des opérations de rachat d'actions jusqu'au complet règlement des oppositions conformément à la loi,
- Le cas échéant, limiter la réduction de capital à hauteur des réponses positives reçues dans le cas où les réponses positives à l'offre de rachat sont inférieures au montant total de l'offre de rachat,
- Procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- Accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

L'Assemblée générale fixe à une durée expirant le 30 novembre 2022, à 23h59 heure de Paris la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour : 1.779.839 voix  
 Contre : 38.778 voix  
 Abstentions : /

.../...

**DIXIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

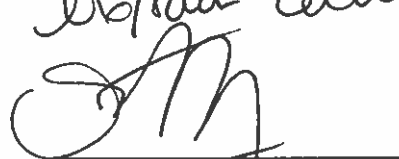
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès- verbal en vue d'accomplir les formalités légalement requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour : 1.818.617 voix  
 Contre : /  
 Abstentions : /

.../...

« Extrait certifié conforme »

*Extrait certifié conforme*  
  
 \_\_\_\_\_  
**Président Directeur Général**  
 Olivier Fronty